

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 décembre 2014

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 64-414
D-0220-2014-UT84-Sub1

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Société NOVERGIE à Vedène.

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société NOVERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013.

2. Visite d'inspection du 3 novembre 2014

L'établissement exploité par la société NOVERGIE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 novembre 2014. Cette visite, non exhaustive, a notamment porté sur les suites données aux précédentes visites.

Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2013, il avait été relevé 3 écarts, dont le n°3 qui concernait le stockage de balles de déchets triés, stockées à l'extérieur sans couverture, alors que l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, en vigueur au moment de l'inspection, prévoyait que : « *le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer sous couvert ...* »..

Par courrier du 28 mai 2013, en réponse à l'écart n°3, l'exploitant avait indiqué que les balles placées en dehors de l'auvent avaient été enlevées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 est désormais abrogé, toutefois l'arrêté préfectoral en vigueur du 23 décembre 2013 reprend l'obligation du stockage des balles de déchets triés à couvert, puisque que ce stockage doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment de tri (Article 8.3.3.3, dernier alinéa : « *le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans l'enceinte du centre de tri* ».)

Lors de la visite du 3 novembre 2014, l'Inspection a constaté que de nombreuses balles de déchets de plastiques triés étaient stockées à l'extérieur du bâtiment de tri, sans couverture. Ce constat constitue donc un écart par rapport aux dispositions de l'article 8.3.3.3 susvisé.

L'exploitant a indiqué que cette non-conformité s'explique par l'augmentation du tonnage des collectes sélectives réceptionnées sur le site de Vedène. Dans ces conditions, le SIDOMRA étudie actuellement un projet de modernisation et d'extension du centre de tri actuel. L'exploitant a précisé qu'il travaillait actuellement sur un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter en vue de régulariser le stockage extérieur de balles de déchets triés, dans l'attente de l'aboutissement du projet du SIDOMRA.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

Au vu de la non-conformité visée au paragraphe précédent et en application de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre la société NOVERGIE en demeure de respecter les prescriptions du dernier alinéa de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013. En cas d'impossibilité justifiée pour l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, il lui appartient de solliciter la modification des dites prescriptions en justifiant que les conditions de fonctionnement proposées offrent les mêmes garanties de respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure a été adressée à l'exploitant par nos soins.

L'inspecteur de l'environnement,